« II. - La sage-femme peut également, par tout moyen, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées.

« III. - Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par l'organe de l'ordre des sages-femmes. ».

Section 3 : Professions de la biologie médicale

Article 42 : Au deuxième alinéa de l'article R. 4312-20 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, après les mots : « de la nomenclature, » est inséré le mot : « y ».

Article 43 : Au premier alinéa de l'article R. 4321-6 du même code, les mots : « , sur prescription médicale » sont supprimés.

Section 4 : Autres professions de santé

Article 44 : Le titre IV du livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie est modifié conformément aux articles 45 à 54.

Article 45 : L'article R. 4411-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R. 4411-1 : Pour s'enregistrer conformément à l'article Lp. 4113-1, les professionnels mentionnés à l'article Lp. 4411-1 fournissent une copie de leur pièce d'identité et, sauf s'ils sont enregistrés au sein du répertoire mentionné à l'article L. 1470-4 du code de la santé publique national, l'original ou la photocopie certifiée conforme à l'original des diplômes, certificats, titres, autorisations ou niveau de formation permettant l'exercice de la profession.

« La fourniture d'une copie simple des pièces mentionnées au premier alinéa permet un enregistrement provisoire d'une durée de deux mois, non renouvelable.

« Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités de dépôt, d'instruction et d'enregistrement des professionnels. ».

Sous-section 1 : Profession d'infirmier

Article 46 : I. - Les articles R. 4421-2 à 4421-6, R. 4422-2, R. 4421-32 sont abrogés.

II. - À l'article R. 4422-37, la deuxième phrase du premier alinéa est supprimée et le troisième alinéa est abrogé.

Article 47 : Après l'article R. 4422-37, est inséré un article R. 4422-37-1 ainsi rédigé :

« Article R. 4422-37-1 : I. - L'infirmier est libre de communiquer au public, par tout moyen, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice.

« Cette communication respecte les obligations déontologiques définies par le présent chapitre. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres infirmiers ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur.

« II. - L'infirmier peut également, par tout moyen, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées.

« III. - Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par l'organe de l'ordre des infirmiers. ».

Sous-section 2 : Profession d'ambulancier et transports sanitaires terrestres

Article 48 : I. - Sont abrogés :

1° La section 1 du chapitre Ier du sous-titre IV ;

2° Le cinquième alinéa de l'article R. 4443-33.

II. - La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article R. 4443-31 est supprimée.

Article 49 : Dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du sous-titre IV, le mot : « Autorisation » est remplacé par le mot : « Déclaration ».

Article 50 : L'article R. 4443-43 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « être autorisées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser » sont supprimés et après les mots : « catégorie A ou C » est inséré le mot : « est » ;

3° La dernière phrase du quatrième alinéa est supprimée.

4° Le cinquième alinéa est abrogé.

Article 51 : Au premier alinéa de l'article R. 4443-44, les mots : « demande d'autorisation » sont remplacés par le mot : « déclaration ».